

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00804
Numéro SIREN : 899 090 039
Nom ou dénomination : 3T FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 3230

3T FORMATION
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 16 rue Gutenberg
37300 JOUE LES TOURS
899 090 039 RCS TOURS

certifié conforme à l'original

23/03/2022

Présidente

FOURIA TOLAN



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MARS 2022

Le 23 Mars 2022 à 11H00, les associés de la Société **3T FORMATION** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 16 rue Gutenberg – 37300 JOUE LES TOURS, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « 3 » des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 16 rue Gutenberg – 37300 JOUE LES TOURS au 34D rue Michael Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS à compter du 01^{er} Avril 2022.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 34D rue Michael Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

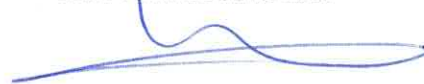
Le Président de l'assemblée

Mme Fouzia TOLAN



Le Secrétaire

Mme Nabila HARCHAD



Les Scrutateurs

Mme Ciham TOUATI



Copie conforme à l'original
23/03/2022.

Présidente

Fouzia Tolan



3T FORMATION
Société par actions simplifiée
au capital de 1000.00 euros
Siège social : 34D rue Michael Faraday - 37170
CHAMBRAY LES TOURS
899 090 039 RCS TOURS

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 2022 :

- *Transfert de siège social à compter du 01^{er} Avril 2022*

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Fouzia TOLAN née TOUATI**
Demeurant 5 rue des Barillers – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
Née le 15/07/1982 à CHAMBRAY LES TOURS
De nationalité Française
- **Madame Ciham TOUATI née LOUTER**
Demeurant 13 rue du Fourneau – 37550 SAINT AVERTIN
Née le 02/02/1984 à GRENOBLE
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

3T FORMATION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : ***34D rue Michael Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS***

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation d'un organisme à l'enseigne 3T FORMATION dispensant des actions de formation d'adulte continue ainsi que ponctuelle et autres.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par :

Madame Fouzia TOLAN, une somme en numérairede 500.00 euros;

Madame Ciham TOUATI, une somme en numérairede 500.00 euros;

Soit au total la somme de 1000.00 euros.

Ladite somme correspondant à 100 actions de 10.00 euros chacune, souscrites en totalité et libérées a été conformément à la loi, déposé par les associés au crédit d'un compte couvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 euros, divisé en 100 actions de 10.00 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribué aux associés de la manière suivante :

- Madame Fouzia TOLAN à concurrence de 50 actions correspondant à des apports en numéraire, Numérotées de 01 à 50,.....ci 50 actions.
- Madame Ciham TOUATI à concurrence de 50 actions correspondant à des apports en numéraire, Numérotées de 51 à 100,.....ci 50 actions.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 actions.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 10 - Directeur Général

Désignation

La Société est également dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du *Président*.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - Compétence des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 13 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 14 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le *31 Décembre 2022*.

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 17 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Fouzia TOLAN

Née le 15/07/1982 à CHAMBRAY LES TOURS

De nationalité Française

Demeurant 5 rue des Barillers – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Ciham TOUATI

Née le 02/02/1984 à GRENOBLE

De nationalité Française

Demeurant 13 rue du Fourneau – 37550 SAINT AVERTIN

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à *Madame Fouzia TOLAN et ou Madame Ciham TOUATI* à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

Fait à *JOUE LES TOURS*

l'an *Deux mille Vingt Deux*

et le *Vingt trois Mars*

en *QUATRE* originaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.